

VERSION ADMINISTRATIVE

Dernière mise à jour : 2020-01-01

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-293

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 298-99 (CARLETON) ET 99-195 (SAINT-OMER)

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 mars 2017;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un règlement de concordance avec la MRC d'Avignon;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par Monsieur Jean-Simon Landry
Et résolu à l'unanimité

Que le règlement numéro 2017-293 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.

Parc et halte routière : Les parcs et haltes routières situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Article 3 : Boissons alcooliques

ABROGÉ (règlement 2019-333)

Article 4 : Graffiti

ABROGÉ (règlement 2019-333)

Article 5 : Possession d'arme blanche

ABROGÉ (règlement 2019-333)

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable

Article 6 : Usage d'armes

ABROGÉ (règlement 2019-333)

Article 7 : Feu

ABROGÉ (règlement 2019-333)

Article 8 : Indécence

ABROGÉ (règlement 2019-333)

Article 9 : Défense d'obstruer la circulation

ABROGÉ (règlement 2019-333)

Article 10 : Bataille

ABROGÉ (règlement 2019-333)

Article 11 : Projectiles

ABROGÉ (règlement 2019-333)

Article 12 : Défense de posséder ou de lancer des pièces pyrotechniques

ABROGÉ (règlement 2019-333)

Article 13 : Assemblées dans les rues

ABROGÉ (règlement 2019-333)

Article 14 : Décoration dans les édifices publics

Les décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tel que le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci ou de toute autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme *U.L.C. – S109-1969*, ne peuvent être utilisées dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance.

Article 15 : Flâner

ABROGÉ (règlement 2019-333)

Article 16 : Personne trouvée ivre sur la voie publique

ABROGÉ (règlement 2019-333)

Article 17 : Défense de faire du tapage

ABROGÉ (règlement 2019-333)

Article 18 : Périmètre de sécurité

ABROGÉ (règlement 2019-333)

Article 19 : Défense d'injurier

ABROGÉ (règlement 2019-333)

Article 20 : Entrave à un fonctionnaire municipal

Il est défendu d'entraver, gêner ou de molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Article 21 : Application du règlement

Les articles 14 et 20 du présent règlement ne sont pas applicables par les membres de la Sûreté du Québec, mais plutôt par une personne désignée par résolution du conseil municipal.

Article 22 : Pénalités

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des **frais**¹, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
3, 8, 9, 12, 13, 15, 16, 18	100 \$	300 \$
4, 7, 10, 11, 14, 17, 19	200 \$	600 \$
5, 6, 6.1, 6.2, 20	300 \$	900 \$

Frais¹ : Les frais relatifs au *Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1))*.

Article 23 : Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la Ville de Carleton-sur-Mer ou des anciennes municipalités de Carleton et Saint-Omer et portant sur le même objet, plus particulièrement les règlements 298-99 (Carleton) et 99-195 (Saint-Omer) ainsi que leurs amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécutoire.

Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le 1^{er} mai 2017.

M. Denis Henry
Maire

M. Danick Boulay
Directeur général et greffier

Libellés d'infraction

***Cour du Québec
MRC d'Avignon
MRC de Bonaventure***

Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

Infraction	Amende	Code
Article 3 Avoir consommé ou avoir eu en sa possession des boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée dans un endroit public	100 \$	RM 460
Article 4 Avoir dessiné, peinturé, marqué ou autrement vandalisé les biens de propriété publique	200 \$	RM 460
Article 5 Avoir eu sur soi un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche dans un endroit public	300 \$	RM 460
Article 6 (6.1) Avoir tiré à la carabine, au fusil, au pistolet ou toute autre arme à feu à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public	300 \$	RM 460
Article 6 (6.1) Avoir tiré à l'arc ou à la carabine à air comprimé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public	300 \$	RM 460

Article 7 Avoir allumé ou maintenu allumé un feu sans permis dans un endroit public	200 \$	RM 460
Article 8 Avoir satisfait ses besoins naturels dans un endroit public	100 \$	RM 460
Article 9 Avoir obstrué ou gêné, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans un endroit public	100 \$	RM 460
Article 10 S'être battu ou tirillé dans un endroit public	200 \$	RM 460
Article 11 Avoir lancé des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public	200 \$	RM 460
Article 12 Avoir manipulé ou utilisé, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques	100 \$	RM 460
Article 13 Avoir organisé, dirigé ou participé, sans autorisation de la municipalité, à une parade, une marche ou à une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public	100 \$	RM 460
Article 14 Avoir utilisé des décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tel le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci ou de toute autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance	100 \$	RM 460
Article 15 S'être couché, logé, campé dans un endroit public et/ou Avoir mendié, flâné dans un endroit public	100 \$	RM 460
Article 16 Avoir été trouvé gisant ou flânant ivre dans les rues, ruelles, places publiques, champs, cours ou autres endroits publics de la municipalité	100 \$	RM 460

<p>Article 17 Avoir causé du trouble ou faire du bruit dans une maison d'habitation ou à l'extérieur ou dans tout autre bâtiment en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants</p>	200 \$	RM 460
<p>Article 18 Avoir franchi ou se trouver, sans autorisation, à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation appropriée</p>	100 \$	RM 460
<p>Article 19 Avoir injurié ou provoqué une personne chargée de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions</p>	200 \$	RM 460
<p>Article 19 Avoir tenu à l'endroit d'une personne chargée de l'application du présent règlement des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers</p>	200 \$	RM 460
<p>Article 19 Avoir encouragé ou incité toute personne à injurier ou à tenir à l'endroit d'une personne chargée de l'application du présent règlement des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers</p>	200 \$	RM 460
<p>Article 20 Avoir entravé, gêné ou molesté un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions</p>	300 \$	RM 460